



ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA MANIFESTATION « SEMAINE DE LA PREVENTION ROUTIERE 2026 » SUR LE PARKING DU COMPLEXE SPORTIF DU LYCEE

ARSG2026-002

Le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire, et les articles L. 5216-5, et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 relatifs aux autorisations d'occupation du domaine public,

Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif et sa circulaire d'application.

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-372 du 12 juin 2025,

Vu le procès-verbal d'élection du Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en date du 10 juillet 2020 proclamant M. François BLANCHET Président,

Vu l'organisation de la manifestation « semaine de la prévention » envisagée, prévoyant des stands de prévention routière,

Vu la volonté du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération d'organiser une manifestation dans le cadre de la semaine de la prévention routière sur le parking du complexe sportif du lycée située 101 Rue de la Bégaudière, 85800 Saint Gilles Croix de Vie,

Considérant que cette manifestation s'inscrit dans une démarche d'intérêt général visant à sensibiliser les scolaires aux règles de sécurité routière,

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires d'organisation, en vue de prévenir tout incident lors de cette manifestation de sensibilisation des scolaires à la sécurité routière,

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et permettre le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives à l'organisation par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et aux autorisations d'occuper le domaine public délivrées pour les besoins de la manifestation dénommée « Semaine de la Prévention Routière ».

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

ZAE du Soleil Levant

CS 63669 - Givrand

85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55

Courriel accueil@payssaintgilles.fr

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération est autorisé à occuper temporairement le domaine public intercommunal, à savoir le parking du complexe sportif du lycée située 101 Rue de la Bégaudière, 85800 Saint Gilles Croix de Vie et le hall d'accueil de la salle de sports du lycée Adeline BOUTAIN pour l'organisation d'une manifestation de prévention routière.

Le service en charge du Conseil Intercommunal de Sécurité et Prévention de la Délinquance (CISPD) du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération est chargé d'organiser cette manifestation dans le respect des lois et règlements susvisés ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 : Durée de la manifestation

La manifestation « Semaine de la prévention routière » se déroule du lundi 27 avril 2026 au jeudi 30 avril 2026 inclus.

ARTICLE 3 : Modalités d'organisation de la manifestation et d'occupation du domaine public communautaire

Les aménagements logistiques et l'accueil du public sont organisés comme suit :

Du lundi 27 avril au jeudi 30 avril 2026, la semaine de la prévention routière accueillera exclusivement des scolaires, à savoir les élèves de 6^{ème} des deux collèges locaux ainsi que les étudiants de 3^{ème} de la Maison Familiale Rurale (MFR).

En conséquence, la circulation et le stationnement seront interdits sur le parking du vendredi 24 avril à 7h00 au jeudi 30 avril 2026 jusqu'à 19h00, en raison de l'installation qui se déroulera le vendredi 24 avril à partir de 8h00 et du démontage qui aura lieu le jeudi 30 avril 2026 à partir de 17h00.

ARTICLE 4 : Nature des activités organisées

Les activités autorisées dans le cadre de cette manifestation sont les suivantes :

- Mise en place de stands d'information sur la sécurité routière, de sensibilisation, de prévention des addictions, de présentation des matériels et appareils de contrôle de la vitesse, de test d'alcoolémie, de test de stupéfiants, etc.
- Organisation d'ateliers pédagogiques et interactifs de sensibilisation à la sécurité routière (quizz, vidéo, mises en situation, ...),

ARTICLE 5 : Conditions d'occupation

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie s'engage à :

- Ne pas perturber les services de transport scolaire qui demeurent prioritaires durant les jours scolaires du lundi 26 avril au jeudi 30 avril 2026.
- Respecter les horaires fixés à l'article 3 et le plan d'occupation convenu avec le service CISPD tel qu'annexé au présent arrêté.
- Organiser la manifestation de sorte à optimiser les conditions d'accueil du public et de sécurisation de la manifestation.
- Maintenir en permanence un accès pour les véhicules de secours.
- Respecter la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 6 : Mesures de sécurité

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en tant qu'organisateur de la manifestation mettra en place les mesures de sécurité suivantes :

- Délimitation claire de l'espace occupé par la manifestation, et des différents stands.
- Mise en place d'une signalétique adaptée.
- Mise en place d'une sécurité adaptée en prévoyant des personnels d'encadrement.
- Installation des dispositifs de sécurité spécifiques.

La police municipale et les agents municipaux habilités sont chargés de coordonner la sécurité générale de la manifestation « Semaine de la prévention routière ».

ARTICLE 7 : Responsabilité et assurance

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en tant qu'organisateur de la manifestation est responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens du fait de cette occupation.

Son assureur responsabilité civile, la SMACL, a délivré une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous les risques liés à la manifestation « Semaine de la Prévention Routière ».

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération n'est pas tenu responsable des vols, dégradations de matériels et marchandises propriétés des intervenants partenaires.

Les partenaires sont responsables de tous accidents ou dommages pouvant provenir de l'existence de ses installations sur le domaine public. Ils sont tenus de s'assurer contre tous les risques pour tous les objets et toutes les installations provisoires mis à leur disposition par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie car ils sont sous son entière responsabilité tout le temps de l'événement.

Ainsi, tout vol, voire dégradation les rendant impropres à leurs destinations sont à la charge du partenaire.

Les partenaires doivent également s'assurer contre tous les risques de responsabilité liés à leur prestation.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

À l'issue de la manifestation, l'organisateur s'engage à remettre les lieux en leur état initial.

ARTICLE 9 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Gilles Croix de Vie.

ARTICLE 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'Agglomération dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le silence de l'administration dans un délai de deux mois vaut refus.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes (adresse : 6, allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex, Téléphone : 02 55 10 10 02, Télécopie : 02 55 10 10 03, Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la décision de refus du recours gracieux. Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi via le site internet www.telerecours.fr

Fait à Givrand, le 2 mars 2026

Le Président,

François BLANCHET



Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le: 17 MARS 2026

- de la publication sur le site
www.payssaintgilles.fr le : 17 MARS 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

ANNEXE : PLAN DES INSTALLATIONS

